

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Ki Tissa 5784, 22 Adar I 5784



Le précepte du Shabbat a été édicté dans le texte des 10 commandements reçus par les Enfants d'Israël lors de la révélation du mont Sinaï. Les trois premiers commandements demandent d'accepter l'existence d'un D-ieu qui a fait sortir son peuple d'Égypte, interdisant de servir des divinités étrangères et de prononcer son nom en vain. Le quatrième commandement ordonne de se souvenir du Shabbat.

Ce repos est un rappel permanent que D-ieu a créé le monde en six jours et qu'il a cessé toute œuvre créatrice le septième jour. En observant le Shabbat, le peuple d'Israël témoigne de ce principe majeur. Nos Maîtres nous enseignent que deux termes ont été employés simultanément pour nous transmettre cette Mitsvah : Zakhor et Shamor.

Le souvenir implique de sanctifier le Shabbat par certains gestes de respect, comme celui de réciter le Kiddoush, de porter de beaux vêtements ou de consommer des mets raffinés.

L'observance englobe tous les interdits relatifs au Shabbat et aux activités susceptibles de porter atteinte à la sainteté de ce jour.

Bien que tout cela soit abordé dans la Parasha de Ytro, dans le passage du Don de la Torah, le texte présente à nouveau cette notion dans la Parasha de Ki Tissa que nous lisons ce Shabbat.

Les versets nous enseignent : « Quant à toi, parle aux Enfants d'Israël en disant : toutefois, vous devez observer mes Shabbat car c'est un signe entre moi et vous pour vos générations, pour savoir que je suis D-ieu qui vous sanctifie. Les Enfants d'Israël observeront le Shabbat pour faire du Shabbat une alliance éternelle pour leurs générations ».

Nos commentateurs cherchent à comprendre la raison pour laquelle la Torah ressent la nécessité de revenir sur la présentation du respect du Shabbat alors que cela nous a déjà été présenté explicitement dans le texte des dix paroles ?

La réponse à cette question est portée par le mot : « toutefois » qui est employé ici. Alors que les Enfants d'Israël s'activaient dans la construction du Tabernacle, Moshé vient leur rappeler que le Shabbat restait prioritaire et qu'ils n'auraient pas l'autorisation de poursuivre leurs travaux durant la journée du Shabbat. Dans les termes proposés par nos Maîtres : « la construction du Mishkan ne repousse pas le respect du Shabbat ».

Il est intéressant de remarquer l'emploi du verbe Laassot - faire - à propos du Shabbat. Il peut paraître surprenant d'employer ce terme alors que durant Shabbat, la Torah nous défend de faire les travaux interdits.

D'après le Ibn Ezra, ce verbe est une invitation à faire tous nos travaux nécessaires durant les six jours de la semaine, afin que nous puissions cesser toutes nos activités durant la journée du Shabbat.

Nous pouvons rajouter que le verbe faire est employé à de très nombreuses reprises à travers les différents paragraphes relatifs à la construction du Mishkan. Face à cela, la Torah ordonne de « faire » le Shabbat afin que nous comprenions que l'action de faire Shabbat dépasse en tout point l'action de faire le Tabernacle.

La construction du Mishkan ne peut repousser le respect du Shabbat car l'alliance du Shabbat est considérée comme étant une alliance éternelle qui justifie la création du monde.

Nos commentateurs insistent sur un point intéressant. La construction du Mishkan émane d'un mouvement des hommes qui construisent un cadre afin de faire descendre la présence divine au sein de l'humanité alors que la notion du Shabbat émane d'une volonté de D-ieu d'offrir à l'humanité un monde créé en sa faveur en six jours. C'est pour cette raison que la sainteté représentée par le Shabbat sera toujours plus puissante que la sainteté représentée par le Mishkan.